

## **RÈGLEMENT**

<b>RÈGLEMENT RELATIF AUX AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL</b>		<b>DATE : 30 janvier 2002</b> <b>SECTION : Règlement</b> <b>NUMÉRO : 203</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR :</b> Direction des services aux étudiants	<b>ADOPTION :</b> C.A. 336.5.1 30 janvier 2002	<b>MODIFICATIONS :</b>
<b>DESTINAIRES :</b> Conseil d'administration Cadres Association étudiante Bibliothèque Site Web du Collège		
<b>PRÉAMBULE</b>		
<p>Il est adopté dans le cadre des pouvoirs accordés au Collège, en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (article 24.5).</p> <p>Il s'applique eu égard aux dispositions de la convention intervenue le 8 juin 1988 entre le cégep de Saint-Laurent et l'Association des étudiants et des étudiantes du cégep de Saint-Laurent.</p>		
<b>Article 1      Champ d'application</b>		
<p>1.1      Le présent règlement détermine les autres droits afférents exigibles de tout étudiant, à temps plein ou non, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.</p> <p>1.2      Le paiement de ces droits constitue une condition à l'inscription de l'étudiant.</p> <p>1.3      Tout étudiant inscrit dans un groupe ou un programme «spécial» faisant l'objet d'une entente particulière ou tout étudiant en commandite est exclu de l'application de ce règlement.</p> <p>1.4      Tout étudiant qui obtient son DEC durant la session et qui n'est pas inscrit à 4 cours ou 180 heures est réputé être à temps plein.</p>		

- 1.5 Les autres droits afférents pour tous les étudiants comprennent la carte d'identité, l'accueil dans les programmes, l'agenda, l'aide à l'apprentissage, les droits d'auteurs, l'information scolaire et professionnelle, les services d'orientation.

## **Article 2 Montants des autres droits afférents pour tous les étudiants**

- 2.1 Des autres droits afférents de vingt-cinq dollars (25 \$) par session sont exigibles de tout étudiant inscrit à temps plein.
- 2.2 Des autres droits afférents de six dollars (6 \$) par cours sont exigibles de tout étudiant inscrit à temps partiel.

## **Article 3 Montant des autres droits afférents pour certains étudiants**

Article caduc.

## **Article 4 Modalité de perception**

Les autres droits afférents sont perçus lorsque l'étudiant fait son choix de cours ou lors de l'inscription pour l'étudiant en formation continue.

## **Article 5 Modalités de remboursement**

- 5.1 Tout étudiant qui est devenu **inadmissible** au Collège pour les motifs suivants:
- 5.1.1 Non-obtention de son diplôme d'études secondaires (DES);
  - 5.1.2 Suite à l'application d'un règlement du Collège;
  - 5.1.3 Suite à l'annulation d'un cours, par le Collège, pour tout étudiant déjà inscrit à temps partiel;
  - 5.1.4 Suite à la fermeture d'un programme d'études par le Collège;
  - 5.1.5 Suite à la réception du certificat de décès de l'étudiant.

Le service de l'**organisation scolaire** procède automatiquement à son remboursement conformément aux droits acquittés.

- 5.2 Tout étudiant qui annule officiellement (formulaire annulation totale) sa session avant la date officielle de remise des horaires sera remboursé, **moins 15 % de frais administratifs**, par l'organisation scolaire.
- 5.3 Tout étudiant qui annule officiellement (formulaire annulation totale) sa session avant la date fixée pour la validation et la confirmation de l'inscription<sup>1</sup>, généralement le 20 septembre à la session d'automne et le 15 février à la session d'hiver, sera remboursé **moins 30 % de frais administratifs**, par l'organisation scolaire.

<sup>1</sup> Appelée par les étudiants date «d'abandon et d'annulation».

## **Article 6      Modalité d'information et de recours**

### **6.1      Information**

Le Collège informe les étudiants par l'intermédiaire de ses diverses publications. Le règlement est déposé à la bibliothèque du Collège. Il est également disponible sur demande au local de la direction des services aux étudiants.

### **6.2      Recours**

Tout étudiant qui **s'estime lésé** par l'application de ce règlement pourra soumettre **par écrit** son cas à la direction générale. La décision de la direction générale est sans appel.

## **Article 7      Adoption et entrée en vigueur**

Sous réserve de leur approbation par le ministre de l'Éducation, suite à l'adoption par le conseil d'administration, les dispositions au présent règlement entrent en vigueur le 1er mars 2002.